



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 04 novembre 2025

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 28/10/2025

*quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA*

Présents : 15

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Francois CHARRITAT, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Frédéric HERVIER, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Présents non-votant : Patrice VANDENBLECKEN

Représentés: Christine AUGRY représentée par Xavier FERREIRA, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Frédéric HERVIER, Stéphanie HEBRARD représentée par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Alain TRICONNET

Absents: Dominique DELAHAYE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Christian FRISON, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoît CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_027BIS_2025

Objet: Rapport Annuel du Délégué 2024

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués produisent chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante des rapports comportant notamment les comptes retraçant de la qualité de service. Ces rapports sont assortis d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution des services publics.

Dès la commutation de ces rapports, ils sont mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

En l'espèce, le SMAEP Théroouanne, Marne et Morin supervisait 11 contrats de délégation de service public sur la période du 01/01/2024 au 30/09/2024, en détail :

- La société VEOLIA Eau gère 4 contrats de distribution d'eau potable :
 - o Condé-Sainte-Libiaire ;

- Mareuil-lès-Meaux ;
 - L'ex SIPAEP de Couilly-St Germain ;
 - L'ex SIPAEP de Trilbardou-Vignely ;
- La société SAUR Eau gère 7 contrats d'eau potable :
- Distribution Esbly ;
 - Distribution Isles-lès-Villenoy ;
 - Distribution Montry ;
 - Distribution Quincy-Voisins ;
 - Production, transfert et distribution Saint-Soupplets ;
 - Production, transfert et distribution Ex bassin de la Théroutanne ;
 - Production et transfert Ex Vallée Marne et Morin.

Depuis le 1^{er} octobre 2024, le SMAEP Théroutanne, Marne et Morin supervise un contrat unique de délégation de service public attribué à la société SAUR.

Il y a donc un rapport unique et compilé par la SAUR sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Vu l'article L1411-3 du CGCT,

Vu les rapports annuels communiqués par les délégataires au titre de l'année 2024 concernant le service d'alimentation en eau potable,

Considérant que chaque année un rapport d'activité du service public d'eau potable est établi par le délégataire,

Considérant que les rapports d'activités 2024 des délégataires doivent être approuvés par l'assemblée délibérante,

Le comité syndical :

Prend acte des rapports annuels 2024 suivants :

- Période du 01/01/2024 au 30/09/2024 :

- Le délégataire VEOLIA, 4 contrats de distribution d'eau potable :
 - Condé-Sainte-Libiaire ;
 - Mareuil-lès-Meaux ;
 - L'ex SIPAEP de Couilly-St Germain ;
 - L'ex SIPAEP de Trilbardou-Vignely ;
- Le délégataire SAUR, 7 contrats d'eau potable :
 - Distribution Esbly ;
 - Distribution Isles-lès-Villenoy ;
 - Distribution Montry ;
 - Distribution Quincy-Voisins ;
 - Production, transfert et distribution Saint-Soupplets ;
 - Production, transfert et distribution Ex bassin de la Théroutanne ;
 - Production et transfert Ex Vallée Marne et Morin ;
- Période du 01/10/2024 au 31/12/2024 :
 - Rapport unique du délégataire SAUR.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 04 novembre 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 28/10/2025

25

*quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA*

Présents : 15

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Francois CHARRITAT,
Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Serge
FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Frédéric HERVIER, Daniel
LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE,
Jean PIAT, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Présents non-votant : Patrice VANDENBLECKEN

Abstentions: 0

Représentés: Christine AUGRY représentée par Xavier FERREIRA,
Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Frédéric HERVIER,
Stéphanie HEBRARD représentée par Claude DECUYPERE, Régis
SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Alain TRICONNET

Absents: Dominique DELAHAYE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique
DUCHESNE, Christian FRISON, Eric MAILLARD, Pierre RAEL,
Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoît
CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_028_2025

**Objet: Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau
potable 2024**

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Compte tenu de l'existence sur notre territoire d'un seul contrat de Délégation de Service Public depuis le 01/10/2024, il a été établi un seul rapport ainsi qu'une note global reprenant les chiffres clés et un tableau de synthèse pour la totalité de notre périmètre.

Considérant la présentation faite,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,

Xavier FERREIRA



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 04 novembre 2025

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 28/10/2025

*quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA*

Présents : 15

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Francois CHARRITAT, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Frédéric HERVIER, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Présents non-votant : Patrice VANDENBLECKEN

Représentés: Christine AUGRY représentée par Xavier FERREIRA, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Frédéric HERVIER, Stéphanie HEBRARD représentée par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Alain TRICONNET

Absents: Dominique DELAHAYE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Christian FRISON, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoît CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_029_2025

Objet: Régularisation de l'adhésion du SMAEP TMM au CDG 77

Monsieur le président informe qu'il est nécessaire de régulariser l'adhésion du SMAEP TMM au CDG 77.

Monsieur le Président expose que l'article L 452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centre de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centre de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L 452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou

interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quart des fonctionnaires concernés,
- Soit par les trois quart de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements déjà affiliés volontairement à une centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé de régulariser l'adhésion du SMAEP TMM au CDG 77.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Décide de régulariser l'adhésion du SMAEP TMM au CDG 77 ;

Décide que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,

Xavier FERREIRA



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 04 novembre 2025

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 28/10/2025

*quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA*

Présents : 16

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Francois CHARRITAT, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Frédéric HERVIER, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Présents non-votant : Patrice VANDENBLECKEN

Représentés: Christine AUGRY représentée par Xavier FERREIRA, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Frédéric HERVIER, Stéphanie HEBRARD représentée par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Alain TRICONNET

Absents: Dominique DELAHAYE, Dominique DUCHESNE, Christian FRISON, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_030_2025

**Objet: Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) -
Annule et remplace la délibération n°DE_022_2025**

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 et L 714-4,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires de travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2022 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2022,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 octobre 2025,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaire moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. *Exemple : dans une collectivité, les agents à temps complet travaillent selon un cycle de 39h par semaine. Les heures comprises entre la 35ème et la 39ème heure sont récupérées sous forme de jours de RTT. Seront donc considérées comme IHTS les heures réalisées au-delà de la 39ème heure. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.*

Il est proposé d'instaurer l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) de la façon suivante :

- **Les bénéficiaires de l'IHTS :**

L'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires s'appliquera aux agents de la filière administrative, de catégorie C et B.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les disposition du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, l'IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35

heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Indemnisation des heures supplémentaires :**

A noter que l'IHTS n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'administration et de technique.

Pour les agents à temps complet

Le montant des IHTS se calcule à partir du montant de la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à : (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820

Les IHTS se calculent de la façon suivante :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 %
 $\text{IHTS} = \text{Rémunération horaire} \times 1,25$
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 %
 $\text{IHTS} = \text{Rémunération horaire} \times 1,27$

CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES LA NUIT :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 100 %
 $\text{IHTS} = \text{Rémunération horaire} \times 1,25 \times 2$
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 100 %
 $\text{IHTS} = \text{Rémunération horaire} \times 1,27 \times 2$

CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 2/3
 $\text{IHTS} = (\text{Rémunération horaire} \times 1,25) + ((\text{Rémunération horaire} \times 1,25) \times 2/3)$
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 2/3 (66 %)
 $\text{IHTS} = (\text{Rémunération horaire} \times 1,27) + ((\text{Rémunération horaire} \times 1,27) \times 2/3)$

REMARQUE : une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

Pour les agents à temps partiel

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, un agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 2 à 9 du décret n° 2002-60 et aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret n° 2002-60, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré.

Il est donc déterminé de la façon suivante :

Heure supplémentaire = (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820

De plus, selon le 3ème alinéa de l'article 3, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures que les agents à temps complet peuvent réaliser. Ce pourcentage est égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

Pour les agents à temps non complet

Un agent à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale de service définie dans la délibération portant création de l'emploi permanent qu'il occupe. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser 35 heures sont des heures complémentaires. Comme pour les heures supplémentaires, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur d'un dispositif de contrôle automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée de la manière suivante :
Rémunération horaire = (Traitement brut annuel + indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet) / 1 820

Il n'y aura pas de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

- **Périodicité de versement :**

Le paiement des indemnités, fixées par la présente délibération, sera effectué selon une périodicité mensuelle selon les textes en vigueur.

- **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Crédit budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide d'adopter la proposition d'instaurer l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) de la façon indiquée ci-dessus à compter du 01/11/2025,

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification,

Certifie sous la responsabilité du Président le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 04 novembre 2025

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 28/10/2025

*quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA*

Présents : 16

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Francois CHARRITAT, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Frédéric HERVIER, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Présents non-votant : Patrice VANDENBLECKEN

Représentés: Christine AUGRY représentée par Xavier FERREIRA, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Frédéric HERVIER, Stéphanie HEBRARD représentée par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Alain TRICONNET

Absents: Dominique DELAHAYE, Dominique DUCHESNE, Christian FRISON, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_031_2025

**Objet: Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques
statutaires proposé par le CDG 77**

Le Président expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :

- autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
- approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Décide d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Décide de souscrire la couverture suivante pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la

CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire,

Au taux 8.19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations).

Autorise le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Le Président :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 05/11/2025
Date de reception de l'AR: 05/11/2025
077-200091643-DE_031_2025-DE
A G E D I



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

CONVENTION DE GESTION ASSURANCE STATUTAIRE

Entre , d'une part :

- le **Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne**, dont le siège est situé 10 Points de Vue 77127 LIEUSAIN, représenté par sa Présidente, Anne THIBAUT, habilitée par délibérations du Conseil d'Administration en date des 3 novembre 2020 et 4 juillet 2024,

Et, d'autre part,

- la collectivité de, représentée par son
Maire/Président(e)*

(rayer la mention inutile)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, la collectivité décide de recourir au service « Assurance statutaire » constitué auprès du Centre départemental de gestion de la F.P.T. de Seine-et-Marne pour les actions s'inscrivant dans la gestion et le suivi du marché d'assurance statutaire du personnel souscrit auprès du groupement conjoint RELYENS et CNP Assurances et définies à l'article 2 de la présente convention.

Ce marché d'assurance, conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans, garantit les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations statutaires à l'égard de son personnel en cas d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, d'invalidité et de décès.

Article 2 : Missions assurées par le Centre de gestion dans l'exécution et le suivi de contrat

En sa qualité de personne responsable du marché, le Centre départemental de gestion assure, pour le compte de la collectivité dont il est l'interlocuteur privilégié, l'interface avec le titulaire du marché. A ce titre, il met en œuvre les services suivants liés à la gestion quotidienne des contrats conclus dans le cadre du présent marché :

- ✓ Suivi des contrats souscrits :
 - Transmission de tout imprimé nécessaire à la constitution des dossiers de sinistres, aux quittances, statistiques...,
 - Rappel d'états déclaratifs ou de tout document manquant,
 - Diffusion des statistiques aux collectivités et mise en place d'alertes en cas d'évolution de la sinistralité
 - Présentation au sein de la collectivité concernée des statistiques fournies et du bilan financier en cas de dégradation des résultats
 - Rédaction de communiqués à destination des collectivités en vue d'assurer une bonne connaissance des garanties et clauses du contrat ainsi que des services associés
- ✓ Centralisation pour enregistrement des justificatifs nécessaires à la satisfaction des demandes de remboursement de sinistres émanant des collectivités
- ✓ Instruction des dossiers de sinistres **sous 8 jours** avant transmission de ces dossiers au titulaire du marché pour liquidation des prestations,
- ✓ Assistance/formation à la déclaration des absences et à la dématérialisation des documents via l'outil internet mis à disposition par le titulaire du marché,
- ✓ Mise en œuvre des contrôles et expertises médicaux et analyse sur la suite à donner à leurs conclusions,
- ✓ Mise à disposition des collectivités de modèles de lettres pour :
 - missionner les médecins généralistes agréés pour effectuer un contrôle médical
 - missionner les médecins agréés généralistes ou spécialistes pour effectuer une expertise médicale selon le type de congé de maladie dont relève l'agent (= prise du RV et questionnement)
 - convoquer un agent à une contre-visite ou une expertise médicale
 - effectuer un recours auprès des organismes pour les frais médicaux réglés à tort
 - la saisine de la CPAM sur l'invalidité d'un agent.
- ✓ Identifier les procédures à mettre en place après expertise ou avis des instances consultatives pour une efficience optimale du contrat
- ✓ Préconisation d'actions destinées à la reprise d'emploi d'agents en arrêt (programmes d'accompagnement psychologique ou intervention ponctuelle d'un ergonome pour un aménagement de poste ou un reclassement d'agent),
- ✓ Conseil et assistance pour toute question ou démarche relative à la protection sociale des fonctionnaires,
- ✓ Médiation auprès de l'assureur pour les dossiers susceptibles d'être rejetés
- ✓ Diffusion de conseils et documentation sur toute question émanant de la collectivité et relative à la prévention des risques et à l'hygiène et la sécurité.

En sa qualité de personne responsable du marché, le Centre départemental de gestion prend également toutes les dispositions pour veiller à la bonne application, par le titulaire du marché, des clauses du contrat souscrit et pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire ou du fait de l'assureur.

Article 3 : Conditions tarifaires

En contrepartie de la réalisation d'un marché public effectué pour le compte de la collectivité, ainsi que pour les tâches assurées par le Centre départemental de gestion, la collectivité s'acquitte d'un forfait annuel par agent couvert dont le montant varie selon les conditions ci-après :

✓ **Pour les collectivités ayant adhéré au contrat standard d'assurance-groupe (collectivités employant jusqu'à 29 fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL) :**

- Pour tous les risques obligatoirement garantis : **27 €** par agent couvert.

✓ **Pour les collectivités ayant adhéré au contrat standard d'assurance-groupe (collectivités employant des fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet et des agents non titulaires relevant du régime général de la sécurité sociale) :**

- Pour tous les risques obligatoirement garantis : **11 €** par agent couvert.

✓ **Pour les collectivités ayant adhéré à un contrat personnalisé (collectivités employant au moins 30 fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL), selon le risque garanti :**

- Maternité : **4.20 €** par agent couvert.
- Maladie ordinaire : **6.20 €** par agent couvert
- Longue Maladie / Longue Durée : **10.30 €** par agent couvert.
- Accident du Travail : **5.20 €** par agent couvert.
- Décès : **1.10 €** par agent couvert.

Le versement de ce forfait intervient une fois par an au vu de la liste des effectifs des agents assurés au titre de l'année N-1 fournie au Centre départemental de gestion par l'assureur ou son intermédiaire.

Article 4 : Obligations des parties

Le Centre départemental de gestion s'engage à exécuter sa mission conformément aux dispositions de l'article 2 et dans le respect des dispositions propres au marché d'assurance statutaire du personnel auquel adhère la collectivité.

A cette fin, la collectivité s'engage à transmettre au Centre départemental de gestion toutes informations ou documents jugés nécessaires à la bonne exécution des tâches de gestion confiées. Le Centre de gestion ne pourra être tenu responsable du traitement erroné d'un dossier dû à l'absence de transmission par la collectivité des informations ou justificatifs requis.

La collectivité s'engage également à se libérer de la somme due au titre des dispositions de l'article 3 de la présente convention, dès avis de paiement présenté par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du Centre départemental de gestion.

Article 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer à la date d'échéance du marché d'assurance statutaire visé à l'article 1, soit le 31 décembre 2030.

Elle peut néanmoins être résiliée au 31 décembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois. La dénonciation de la présente convention entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats d'assurance de la collectivité.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en double exemplaire,

A Lieusaint, le

La Présidente du Centre départemental de gestion
Maire d'Arville



Anne THIBAUT
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Maire / Le Président / La Présidente
(Cachet et signature)

LE CONTRAT-GROUPE DU CDG

AU PLUS PRÈS DES INTÉRÊTS DES COLLECTIVITÉS

Le CDG vient de clôturer un appel d'offres pour de nouveaux contrats d'assurance statutaire 2025/2030. Son cahier des charges associé au poids financier du contrat-groupe a permis d'obtenir des garanties très avantageuses au profit des collectivités.

LES FACILITÉS DE GESTION ACCEPTÉES

- Une garantie de taux de **3 ans**
- L'allongement de la durée de déclaration en accident du travail/maladie professionnelle (90 jours au lieu de 45 jours)
- La possibilité d'un paiement trimestriel ou semestriel de la cotisation sans surcoût sur demande de la collectivité (au lieu d'un paiement annuel)
- Pour les collectivités qui ne souscrivent pas le risque « maladie ordinaire » (celles employant au moins 30 agents affiliés à la CNRACL) : par le biais d'une convention, des tarifs réduits de plus de 40 % ont été obtenus pour la réalisation de contrôles médicaux.

LES DÉROGATIONS/AVANTAGES OBTENU(E)S PAR RAPPORT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

- L'allongement de la durée du préavis (6 mois au lieu de 2)
- L'absence de possibilité pour l'assureur de résilier pour sinistre
- Le décès est couvert quelle qu'en soit la cause
- Annulation de la carence de 10 mois qui aurait été appliquée sur le risque Maternité en début de contrat si la garantie n'était pas souscrite précédemment
- Une indemnisation basée uniquement sur la décision de l'autorité territoriale et non sur l'avis rendu par le Conseil médical : c'est la primauté de la décision de l'autorité territoriale qui s'applique conformément au statut
- Annulation du refus de prise en charge des arrêts Maladie pour les agents en temps partiel thérapeutique en début de contrat (tous les agents en fonction sont couverts au titre du contrat quel que soit le risque)
- Une prise en charge plus importante des frais médicaux liés aux accidents du travail ou maladies professionnelles :
 - Les frais de montures de lunettes sont remboursés à hauteur de 200 € (au lieu de 150 €)
 - Le remboursement des actes d'ostéopathie (malgré l'absence de référence à la nomenclature Sécurité Sociale) sous réserve d'une demande d'entente préalable
 - Les frais d'hébergement pour cure thermale sont remboursés à hauteur de 500 € (au lieu de 150 €)
- Indemnisation limitée à **6 mois** (au lieu de 3 mois) pour le ½ traitement maintenu après épuisement des droits à congé de maladie dans l'attente d'une réintégration, d'un reclassement, d'une disponibilité ou d'une mise à la retraite.
- Un accident de travail survenu lors d'une formation effectuée dans le cadre d'une période de préparation au reclassement sera pris en charge par l'assureur.

LES RESTRICTIONS QUI DEMEURENT

- En accident du travail, l'indemnisation :
 - cesse à la date fixée par l'expertise médicale si une date de reprise des fonctions est indiquée
 - est limitée à **180 jours** après expertise si aucune date n'est précisée concernant l'aménagement de poste ou le reclassement et après avis du Conseil médical pour une mise en retraite invalidité.

UN SOCLE DE SERVICES SUPPORTS POUR MAÎTRISER L'ABSENTÉISME

Le contrat-groupe apporte les ressources nécessaires pour vous aider à gérer l'absentéisme par le biais de services associés aux contrats, dès lors que la garantie concernée est souscrite :

- L'assistance à la maîtrise de l'absentéisme par le biais de contre-visites médicales ou d'expertises (incluses au contrat si le risque est souscrit)
- Un bilan de sinistralité est produit chaque année avec une comparaison avec les collectivités de même strate
- Un diagnostic flash des pratiques RH & QVCT
- Une plateforme de gestion est mise à disposition pour :
 - déclarer les événements avec intégration des justificatifs
 - déclarer les salaires en vue du calcul de la cotisation
 - simuler le calcul des droits à rémunération
 - élaborer le document unique d'évaluation des risques professionnels en lien avec les métiers de la FPT
 - commander gratuitement des affiches, des guides, des livrets métiers sur la prévention des risques professionnels
- Une interface avec le logiciel PRORISQ permet de recueillir les informations nécessaires pour l'élaboration du rapport social unique
- Le recours contre tiers permet de reverser aux collectivités les sommes récupérées auprès de la compagnie du tiers responsable
- Des programmes de soutien psychologique individuel ou collectif sont proposés pour aider au maintien ou au retour à l'emploi
- Un accompagnement des pathologies chroniques via l'application MAPATHO +
- Une assistance juridique est mise à disposition
- Un programme GERE (Gestion Experte Risque Employeur) pour optimiser la déclaration et le suivi des absences à travers un audit de gestion
- Un programme contre l'usure professionnelle pour la mise en place d'un plan de prévention des TMS
- Des formations gratuites en présentiel ou distanciel sur différentes thématiques : Prévention, RH, Management.



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

Date de transmission de l'acte: 05/11/2025
Date de réception de l'AR: 05/11/2025
077-200091643-DE_031_2025-DE
A G E D I



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 04 novembre 2025

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 28/10/2025

*quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA*

Présents : 17

Votants: 20

Pour: 20

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Francois CHARRITAT, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Frédéric HERVIER, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET, Cédric COLIN

Présents non-votant : Patrice VANDENBLECKEN

Représentés: Christine AUGRY représentée par Xavier FERREIRA, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Frédéric HERVIER, Stéphanie HEBRARD représentée par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Alain TRICONNET

Absents: Dominique DELAHAYE, Dominique DUCHESNE, Christian FRISON, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_032_2025

Objet: Mode et fixation de la durée des amortissements

Le conseil syndical est compétent pour définir les durées d'amortissements des biens figurant à l'inventaire comptable du budget.

Ces durées d'amortissement doivent faire l'objet d'une délibération.

Les durées retenues tiennent compte des obligations fixées par le code général des collectivités territoriales, ainsi que des recommandations établies par la Direction Générale des Finances Publiques et des recommandations techniques relatives à la durée de vie des ouvrages. Dans la plupart des cas ces durées ont été établies à des niveaux moyens par rapport à ces recommandations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-11, L. 2321-2 et R. 2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49 ;

Sur proposition de Monsieur Xavier FERREIRA, Président du syndicat ;

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Approuve les nouvelles durées d'amortissement des biens inscrits à l'inventaire du budget du syndicat telles que présentées dans le document ci-annexé ;

Décide que ces durées s'appliqueront aux immobilisations entrant dans le patrimoine du syndicat entrant en amortissement au 1er janvier 2026 ;

Décide d'appliquer les amortissements selon la méthode linéaire «sans prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition et à la valeur net comptable de la date d'acquisition ;

Décide de charger Monsieur le Président du SMAEP TMM de notifier la présente délibération au Trésorier et de prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération :

Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Date de transmission de l'acte: 05/11/2025
Date de reception de l'AR: 05/11/2025
077-200091643-DE_032_2025-DE
A G E D I

Annexe

Durée des amortissements

Catégorie		Eau potable
Canalisation	Matériau inconnu	40 ans
	Acier	60 ans
	Fonte ductile	60 ans
	Fonte grise	80 ans
	Polyéthylène	40 ans
	P.V.C.	30 ans
Branchements		30 ans
Branchement plomb		30 ans
Usine	Génie Civil hydraulique	50 ans
	Bâtiment	35 ans
	Equipements	15 ans
	Usine de traitement de l'eau (génie-civil et process)	30 ans
	Ventilation par catégories inconnues	30 ans
Station de pompage	Génie Civil hydraulique	50 ans
	Bâtiment	35 ans
	Equipements	15 ans
	Ventilation par catégories inconnues	30 ans
Installations de traitement d'eaux (type skid)		15 ans
Château d'eau	Neuf (partie GC)	50 ans
	Réhabilitation	20 ans
Forage	Neuf	30 ans
	Réhabilitation	15 ans
Organes de régulation		8 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de ventilation		10 ans
Métallerie inox (échelle, gardes corps...)		15 ans
Etudes		5 ans
Schéma directeur		10 ans

Bâtiments	Légers - abris	10 ans
	Durables	30 ans
Installations de voirie		20 ans
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions		5 ans
Logiciels		2 ans
Matériel informatique, électronique, métrologie, appareils de laboratoires, matériel de bureau, logiciels, ...		6 ans
Mobilier de bureau		10 ans
Agencement, aménagements de bâtiments, installation électrique, téléphonique		15 ans
Engins de travaux publics		6 ans
Véhicules	Légers et aménagements de véhicules légers	5 ans
	Autres véhicules et aménagements autres véhicules	8 ans



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 04 novembre 2025

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 28/10/2025

*quatre novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA*

Présents : 17

Votants: 20

Pour: 20

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Francois CHARRITAT, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Frédéric HERVIER, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET, Cédric COLIN

Présents non-votant : Patrice VANDENBLECKEN

Représentés: Christine AUGRY représentée par Xavier FERREIRA, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Frédéric HERVIER, Stéphanie HEBRARD représentée par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Alain TRICONNET

Absents: Dominique DELAHAYE, Dominique DUCHESNE, Christian FRISON, Eric MAILLARD suppléé par Cédric COLIN, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_033_2025

Objet: Détermination des durées d'amortissements des immobilisations et des subventions d'équipement antérieur à la création du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-4 portant sur la sincérité du budget par les inscriptions budgétaires au titre des amortissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2321-2-27 concernant les dotations aux amortissements des immobilisations des communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer spécifiquement pour certain bien acquis avant la création du syndicat dont l'amortissement comptable n'a pas été respecté. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur de ces immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant l'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Considérant que des erreurs d'amortissement ont été constatées sur certains biens, ainsi que sur les subventions ; La présente délibération a donc pour objet de corriger ces erreurs passées.

Considérant qu'en complément de la délibération fixant les durées d'amortissement futures, adoptée ce même jour, il est proposé — après accord de la trésorerie — de délibérer spécifiquement afin de régulariser les erreurs d'amortissement constatées sur les biens et les subventions suivant.

Considérant les biens visés par la présente délibération sont les suivants :

DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS
Création fiche réservoir 213	28/04/2020	10	11 932 455	2 125 294
Création fiche réservoir 2156	01/07/2020	10	6 168 591	1 010 631
Création fiche réservoir 2158	28/04/2020	10	6 136 733	2 751 032

Considérant que ces biens correspondent à d'anciens actifs issus des entités antérieures à la création du syndicat, qui auraient déjà dû être amortis.

Considérant qu'afin de ne pas dégrader la situation financière du syndicat, il est proposé :

- De repartir de la valeur nette comptable actuelle des biens concernés ;
- D'amortir ces biens sur une durée de 60 années, à compter de cette valeur nette comptable.

Considérant que les subventions ne peuvent être listées de manière nominative, le syndicat ne disposant d'aucune information détaillée sur les subventions antérieures ; Toutefois, il a été constaté qu'aucun amortissement comptable n'a été réalisé sur le montant total des subventions inscrites à l'actif ;

Il est donc proposé de régulariser cette situation en procédant à l'amortissement du montant global inscrit à l'actif ;

Il est donc proposé, en accord avec la trésorerie, d'amortir la totalité du montant des subventions inscrites à l'actif au compte 139. Cet amortissement sera réalisé dans les mêmes conditions que celles définies précédemment,

à savoir sur une durée de 60 années ;

Le montant total des subventions à amortir s'élève à 2 768 213 € pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Adopte les cadences d'amortissement des immobilisations et subventions présenté ci-dessus ;

Précise que les nouvelles durées d'amortissement seront applicables dès que la délibération deviendra exécutoire dès le budget 2026 ;

Donne pouvoir au Président pour signer la présente délibération ainsi que toutes pièces administratives ou comptables pouvant s'y rattacher.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA